

PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer
Service Agriculture et Forêt

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 13-2020-07-15-015
PORTANT ÉTABLISSEMENT D'UNE SERVITUDE DE PASSAGE ET D'AMÉNAGEMENT
DESTINÉE À ASSURER LA CONTINUITÉ DES VOIES DE DÉFENSE CONTRE L'INCENDIE DANS
LE MASSIF DES ROQUES
Piste RO 111

Le Préfet de la Région Provence-Alpes-Côte-d'Azur
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud
Préfet des Bouches-du-Rhône,

VU le code forestier, notamment les articles L 134-2 et suivants,

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation administrative et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,

VU la délibération du bureau de la Métropole Aix-Marseille Provence en date du 14 décembre 2017,

VU le dossier de demande de servitude déposé par la Métropole Aix-Marseille Provence le 16 février 2018,

VU l'avis favorable de la commission départementale consultative sur l'accessibilité et la sécurité (Sous-Commission départementale pour la sécurité contre les incendies de forêt, lande, maquis et garrigue) en date du 23 mai 2018,

VU les certificats d'affichage des mairies d'Aurons en date du 7 janvier 2019, de Lamanon en date du 8 janvier 2019 et d'Alleins en date du 31 janvier 2020,

VU les observations formulées pendant la période où le dossier a été mis à la disposition du public,

CONSIDÉRANT que la piste « RO 111 » fait partie des ouvrages prioritaires au regard du plan de massif établi pour le Massif des Roques,

CONSIDÉRANT que pour assurer sa pérennité et la continuité de son utilisation par les services de secours, la Métropole Aix-Marseille Provence doit entreprendre des travaux sur cette piste ;

CONSIDÉRANT que la Métropole Aix-Marseille Provence ne peut réaliser des travaux sur des parcelles appartenant à des personnes privées sans justifier d'un titre l'y autorisant ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,

ARRÊTE

Article 1^{er}

Une servitude d'aménagement et de passage est établie au profit de la Métropole Aix-Marseille Provence pour assurer la pérennité de la voie de défense contre l'incendie « RO 111 » ainsi que de ses équipements (Bande Débroussaillée de Sécurité, citerne référencée ...

La Métropole Aix-Marseille Provence en charge de la réalisation du Plan de massif des Roques est autorisée à effectuer les travaux nécessaires pour assurer la pérennité de la piste « RO 111 ».

En application de l'article L. 134-2 du code forestier, la Métropole Aix-Marseille Provence peut procéder à ses frais au débroussaillage des abords de la voie sur deux bandes latérales sans que le total des largeurs de ces bandes n'excède 100 mètres.

Article 2

La servitude établie par le présent arrêté portant sur une bande de roulement de 4 mètres de large, un linéaire de 4,2 km et sur une surface de 14630 m², est supportée par les parcelles cadastrales suivantes :

Commune	Parcelles cadastrales		Surfaces	
	Section	Numéro	Surface totale parcelle (en m ²)	Surface concernée par la servitude (en m ²)
AURONS	F	7	146395	2832
		32	6775	48
		33	5380	383
		36	6515	393
		51	16520	311
		52	25700	606
		222	29625	216
		223	3225	189
LAMANON	C	116	1075775	63
ALLEINS	D	409	414620	1313
		415	55115	1988
		418	15450	690
		419	59530	1277
		766	665	110
		767	1354	287
		769	19620	82
		788	6370	476
		789	2030	188
		791	5455	27
		792	4865	1032
		793	11515	102
		794	8515	358
		799	10335	352
		800	3455	207
		801	4700	359
		826	14875	9
858	332160	732		

Le tracé de l'emprise de la piste « RO 111 » est annexé au présent arrêté.

Article 3

I - En application de l'article L. 134-3 du code forestier, la voie de défense contre l'incendie a le statut de voie spécialisée, non ouverte à la circulation générale.

II - La circulation sur celle-ci est réservée exclusivement :

- aux services en charge de la prévention et de la défense des forêts contre l'incendie,
- aux services de lutte contre les incendies,
- aux personnes dépositaires de l'autorité publique.

Toutefois, sont autorisés à circuler sur la piste « RO 111 »

- Les propriétaires des parcelles grevées par la servitude, leurs ascendants et descendants ;
- Les agriculteurs et les éleveurs titulaires d'un bail ou d'une convention sur les parcelles traversées ;
- Les membres du Conseil d'Administration de la société de chasse communale d'Aurons ;
- Les membres autorisés et déclarés en Mairie d'Aurons par le Président de la Société de chasse concernée ;
- Les prestataires liés par un contrat avec un ou des propriétaires des parcelles concernées,
- Les membres, bénévoles et salariés des structures liées aux propriétaires des parcelles concernées ;
- Les autres ayants-droit des propriétaires des parcelles concernées ;
- Les prestataires liés par un contrat avec le bénéficiaire de la servitude ;

Les usagers de la piste veillent à la maintenir en l'état et s'abstiennent de toute action pouvant la dégrader.

Article 4

Le projet du présent arrêté a été affiché pendant une durée de deux mois en mairie d'Aurons de Lamanon et d'Alleins.

À l'issue du délai de deux mois, les maires ont adressé à la Préfecture (Direction départementale des territoires et de la mer) les certificats attestant l'accomplissement de cette formalité.

Article 5

Le présent arrêté sera notifié par lettre recommandée avec demande d'avis de réception au propriétaire de chacun des fonds concernés par le bénéficiaire de la servitude.

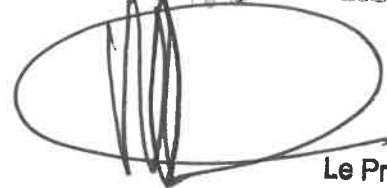
Article 6

Cet arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 7

Le Secrétaire général de la Préfecture, le Directeur départemental des Territoires et de la Mer, le Président de la Métropole Aix-Marseille Provence ainsi que les Maires d'Aurons, de Lamanon et d'Alleins sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département des Bouches-du- Rhône.

Fait à Marseille le 15 JUL 2020



Le Préfet

Pierre DARTOUT